PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20260922_risquesChroniques
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS exploite, dans la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex et résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international. Le site comprend différentes unités de production ainsi que des zones de stockage. Le site dispose de 13 points de rejets atmosphériques canalisés, tous localisés au niveau de l'unité finition.
La visite d'inspection a porté sur la prévention des pollutions dans l'air et dans l'eau. Elle s'est inscrit dans la suite de la visite d'inspection du 23 mars 2026 qui portait sur l'instruction en cours du dossier de réexamen IED du site.
Le référentiel réglementaire de la visite comprend :
- l'arrêté préfectoral du site,
- l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi de la précédente visite d'inspection	Lettre du 29/04/2026, article / points de constat 2, 7, 8, 9 et 11	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité à l'arrêté ministériel du 04/11/2024	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article III.2.3.3.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article III.1.1.5	Sans objet
5	Autosurveillance dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article III.1.4.3.	Sans objet
6	GPI	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
7	Réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article III.1.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé plusieurs actions afin de se mettre en conformité ou de démontrer sa conformité à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif à la chimie. Les résultats des études en cours sont à transmettre pour la fin de l'année 2026, accompagnés de l'impact de ces résultats sur la conformité à l'arrêté ministériel. La revue de conformité à l'arrêté ministériel établie par l'exploitant a permis de mettre en évidence qu'une dérogation à l'arrêté ministériel pourrait être sollicitée par l'exploitant. Le cas échéant, celle-ci devra être transmise avant le 12 décembre 2026

(date d'applicabilité de l'arrêté ministériel) et le dossier de réexamen IED devra être mis à jour en conséquence (étude techinco-économique notamment).
L'exploitant doit veiller à bien déclarer ses émissions fugitives de COV dans sa déclaration annuelle GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la précédente visite d'inspection

Référence réglementaire : Lettre du 29/04/2026, article / points de constat 2, 7, 8, 9 et 11

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

Point de constat n°2 de la visite du 23 mars 2026 :
L'exploitant doit apporter sous 3 mois les compléments suivants relatifs à ses chaudières :
- les caractéristiques des chaudières (puissance, date d'installation) ;
- les combustibles utilisés pour chaque chaudière : nature, quantités par an ;
- un positionnement par rapport à un classement sous la rubrique 2771 ou sous la rubrique 3520 ;
- le cas échéant, une revue de conformité à l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- le cas échéant (rubrique 3520), un positionnement par rapport au BREF WI.
L'exploitant doit également apporter sous 3 mois des compléments relatifs à l'applicabilité de l'article 5.1.1.1 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Point de constat n°7 de la visite du 23 mars 2026 :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le dossier de réexamen pour justifier la non raccordabilité des points de rejets (échéance : 3 mois).

Point de constat n°8 de la visite du 23 mars 2026 (inventaire des flux) :
Cette prescription sera applicable au 12 décembre 2026. L'exploitant a bien connaissance de cette disposition et a entamé des démarches pour faire réaliser cet inventaire dans les temps. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur l'existence du projet de guide "Inventaire des flux et des substances dans les effluents aqueux et gazeux". Ce guide devra être pris en compte pour l'inventaire réalisé.

Point de constat n°9 de la visite du 23 mars 2026 :
L'exploitant doit présenter sous 3 mois son plan d'action concernant la mise en œuvre de la caractérisation initiale de ses rejets aqueux sur la surveillance écotoxicologique, conformément au projet de guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux".

Point de constat n°11 de la visite du 23 mars 2026 :
L'exploitant doit présenter sous 3 mois son plan d'action relatif à la remise en état du liner de ses bassins et doit confirmer sous ce même délai les volumes à mettre en rétention et ceux

potentiellement disponibles sans risque de propagation dans l'environnement.

Constats :

Point de constat n°2 de la visite du 23 mars 2026 :
Tous les éléments demandés concernant les chaudières ont bien été transmis. Les chaudières ne sont pas concernées par un classement sous la rubrique 2770 (et non 2771, les COV étant considérés dangereux) du fait que les COV brûlés dans les chaudières sont des effluents gazeux générés sur le site et non liquides.
Concernant l'applicabilité du point 5.1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel chimie, l'exploitant travaille avec un bureau d'étude afin de fournir les éléments lui permettant de remplir la condition 2 de ce point. Les éléments sont attendus avant la fin de l'année 2026 (voir point de constat suivant sur la conformité à l'arrêté ministériel).

Point de constat n°7 de la visite du 23 mars 2026 :
L'exploitant a passé commande auprès d'un organisme extérieur (bon de commande présenté lors de l'inspection), venu sur site la semaine précédant la visite d'inspection. Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2026.

Point de constat n°8 de la visite du 23 mars 2026 (inventaire des flux) :
Une commande a été passée auprès d'un organisme extérieur (bon de commande présenté lors de l'inspection). L'intervention est prévue pour la mi-novembre. Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2026.

Point de constat n°9 de la visite du 23 mars 2026 :
L'exploitant a indiqué que la première campagne de prélèvements a été réalisée au mois de septembre 2026 et que les trois prochaines campagnes seront réalisées. L'inspection des installations classées rappelle qu'une proposition de plan de surveillance pérenne doit être transmise à l'issue des quatre campagnes.

Point de constat n°11 de la visite du 23 mars 2026 :
Par courrier du 12 août 2026, l'exploitant a indiqué qu'après inspection, ses liners n'apparaissent pas réparables aisément et de façon durable. L'exploitant a transmis son plan d'action relatif à la remise en état des liners avec l'échéancier suivant :
- juin 2026 - juin 2027 : étude d'une solution de remplacement et de reconstruction des lagunes nord et sud ;
- juin 2027 - décembre 2027 : validation de la solution retenue et mise au CAPEX ;
- si validation de la solution de créer de nouveaux stockages : 2028 première lagune, 2029 deuxième lagune.
L'inspection des installations classées prend note de l'échéancier proposé par l'exploitant et rappelle que dans l'attente des travaux, l'exploitant doit s'assurer en tout temps de disposer du volume de rétention nécessaire et de veiller à ne pas remplir ses bassins au niveau de la détérioration des liners.
Des échanges sont en cours entre l'exploitant et l'inspection des installations classées concernant les volumes de rétention.

Conclusion :
L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action pour chacun des points soulevés lors de la visite d'inspection du 23 mars 2026. Toutes les études demandées ont démarré et l'exploitant est en attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments complémentaires sur les points de constat n°2, 7 et 8 de la visite d'inspection du 23 mars 2026 sont attendus pour la fin de l'année 2026.
Les éléments complémentaires sur le point de constat n°9 de la visite d'inspection du 23 mars 2026 (écotoxicité des rejets) sont attendus pour septembre 2027.
La confirmation de la solution retenue pour les liners (point de constat n°11 de la visite d'inspection du 23 mars 2026) devra être communiquée à l'inspection des installations classées pour la fin de l'année 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité à l'arrêté ministériel du 04/11/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

I. - Les prescriptions de l'annexe I sont applicables aux installations dont la rubrique principale de l'exploitation appartient à l'une des rubriques mentionnées à l'article 1er, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale, telles que mentionnées à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, sont les suivantes, et selon le calendrier suivant :
[…]
b. - Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (WGC) : Au 12 décembre 2026 pour les installations autorisées avant le 13 décembre 2022, et immédiatement pour les installations autorisées à compter du 13 décembre 2022.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection sur le thématique IED (23 mars 2026), certains points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 avaient été abordés. La revue complète de conformité à l'arrêté ministériel devait être transmise en amont de l'inspection du 22 septembre 2026. L'exploitant a bien transmis son bilan de conformité.
Trois points de l'annexe I sont catégorisés par l'exploitant comme "en cours d'évaluation" dans son bilan :
- point 3.2.1 (système qualité QAL) : l'exploitant a indiqué que des mesures en continu sont réalisées sur ses chaudières mais qu'il n'a pas connaissance du processus QAL pour celles-ci. L'inspection des installations classées souligne que les chaudières ne sont pas concernées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, le point est donc sans objet pour ces émissaires.
Aucun paramètre ne nécessite pour le moment de suivi en continu au niveau des émissaires de la

finition. Toutefois, l'inventaire des émissions étant en cours, si un paramètre devait être surveillé en continu, l'exploitant devra veiller à mettre en place la procédure QAL.
- point 3.3 (surveillance des émissions dans l'eau): comme indiqué au point de constat précédent, la surveillance relative à la toxicité des rejets aqueux est en cours d'élaboration. Les éléments devront être transmis pour septembre 2027.
- point 5.1.1.4 (VLE dans l'air en COV CMR catégorie 2) : l'exploitant est concerné par la VLE à 10 mg/Nm3 pour ses émissions en styrène (COV CMR de catégorie 2) car le flux horaire est susceptible de dépasser 100 g/h. L'exploitant a indiqué que ses mesures internes ne dépassent pas les 10 mg/Nm3 mais que la méthode utilisée n'est pas normée. L'exploitant a présenté son fichier de suivi de ses résultats de surveillance pour l'année 2025. Neuf mesures du styrène ont été réalisées (chacune sur un grade différent de production). Les résultats sont tous inférieurs à 4 mg/Nm3 hormis une mesure à 9,57. L'exploitant est en cours d'élaboration d'un programme de mesures réalisées par un laboratoire extérieur qu'il commencera à mettre en place dès 2027. Aucune dérogation n'est demandée concernant la VLE à 10 mg/Nm3 sur le styrène.

Seize points de l'annexe I sont catégorisés par l'exploitant comme "non conformes" dans son bilan :
- point 2.1 (système de management environnemental) : les points xxi à xxv sont en cours d'élaboration hormis le xxii relatif aux OTNOC qui n'a pas encore été commencé. L'exploitant déploie un plan d'action sur ce point pour la fin de l'année 2026. L'exploitant est donc également non conforme au point 4.1 relatif aux OTNOC alors qu'il a indiqué y être conforme.
- point 2.2 (inventaire des flux) : Une commande a été passée auprès d'un organisme extérieur (bon de commande présenté lors de l'inspection). L'intervention est prévue pour la mi-novembre. Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2026.
- point 2.3.1 (stratégie intégrée de gestion et de traitement des gaz résiduaires) : l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de traitement des gaz résiduaires effectué au niveau de la finition, hormis au niveau des broyeurs (présence de cyclone et de filtres à manches). Les solvants utilisés lors des réactions sont régénérés en partie. Le site régénère le butadiène utilisé dans son procédé. Les émissions de COV lors de la polymérisation sont envoyées vers les deux chaudières du site, qui possèdent des brûleurs de COV. Les monomères sont régénérés dans le procédé.
L'exploitant a passé commande auprès d'un organisme extérieur (bon de commande présenté lors de l'inspection) afin d'étudier les possibilités de traitement de ses gaz résiduaires. Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2026.
- point 2.3.2 (récupération des matières et de la chaleur) : L'exploitant a passé commande auprès d'un organisme extérieur (bon de commande présenté lors de l'inspection) afin d'étudier les possibilités de regroupement des points d'émission. Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2026.
- point 2.4 (gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV) : les non conformités à ce point sont liées à l'inventaire des émissions en cours d'élaboration sur le site. Les résultats de l'inventaire permettront à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de gestion prescrites. L'exploitant a indiqué qu'il mettra en place courant 2027 son nouveau programme de surveillance.
- point 3.2.2 (émissions canalisées) : les différents émissaires de la finition ne sont pas équipés de plateformes et de trappes d'accès. Les prélèvements sont effectués par des orifices présents dans les tuyauteries. L'inspection des installations classées s'interroge ainsi fortement sur la représentativité des mesures réalisées. Les COV spécifiques font l'objet de mesures internes par l'exploitant à chaque grade de production. Les COV totaux font l'objet d'une mesure périodique par un organisme extérieur. Le dernier rapport de l'organisme extérieur date de 2024 et ne fait pas état du bon respect des normes de mesurage. Les normes sont citées mais leur respect n'est

pas mentionné. L'exploitant doit s'assurer que ses laboratoires de contrôle se positionnent par rapport aux normes de prélèvement. Ce point a bien été pris en compte par l'exploitant et les différentes études en cours (cf points précédents) permettront d'avoir plus d'éléments sur le sujet. Des éléments complémentaires sur ce point sont ainsi attendus pour la fin de l'année 2026.
- point 3.2.2 (émissions canalisées) : plusieurs non conformités sont relatives aux fréquences de surveillance de certains paramètres (COVT, poussières, PM 2,5 et PM 10). L'exploitant a indiqué qu'il mettra en place courant 2027 son nouveau programme de surveillance conforme à l'arrêté ministériel.
- points 3.2.3.1 et 3.2.3.2 (émissions diffuses de COV) : les estimations des émissions diffuses fugitives et non fugitives ne sont pas complétement établies. Par conséquent, les fréquences de surveillance résultant de ces estimations ne peuvent pas être déterminées. Le bon respect de ces points est également lié à l'inventaire des émissions diffuses sur le site. Des éléments complémentaires sont attendus pour fin 2026 et la mise en place du plan de surveillance courant 2027.
- point 3.3 (émissions dans l'eau) : le phosphore est mesuré mensuellement alors que la fréquence est indiquée journalière. Conformément au nota (2) de ce tableau, la fréquence peut être adaptée si l'exploitant démontre la stabilité de ses émissions. L'exploitant n'a pas encore formulé sa demande d'adaptation. Cette demande devra être conforme au guide "Évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries" et prendre en compte le fait qu'une fréquence est également présente dans l'arrêté ministériel du 2/2/98 relatif aux émissions : article 60, fréquence journalière si flux supérieur à 15kg/j. L'inspection des installations classées demande ainsi qu'un positionnement par rapport au flux du 2/2/98 soit fourni avec la demande d'allègement de surveillance. La demande est attendue avant le 12 décembre 2026 (date d'applicabilité de l'arrêté ministériel chimie).
- point 5.1.1.1 (émissions de COVT) : l'exploitant n'atteint pas la VLE de 20 mg C/Nm3. L'exploitant travaille avec un bureau d'étude afin d'étudier les possibilités de traitement de ses émissions ou de fournir les éléments lui permettant de remplir la condition 2 de ce point permettant de bénéficier de la VLE à 110 mg C/Nm3. Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2026.
- point 5.1.1.3 (émissions de COV CMR de catégorie 1A ou 1B) : l'exploitant est concerné par des émissions de 1,3-butadiène et d'acrylonitrile. Les émissions de 1,3-butadiène sont susceptibles de dépasser la VLE de 1 mg/Nm3. Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant avait indiqué qu'il s'engageait à définir le traitement à mettre en place d'ici 2026. L'exploitant n'a formulé aucune demande de dérogation sur ce sujet. L'exploitant doit soit mettre en œuvre un plan d'action de mise en conformité pour atteindre la VLE, soit déposer une demande de dérogation avant le 12 décembre 2026 (date d'applicabilité de l'arrêté ministériel chimie). Le cas échéant, le dossier IED devra être actualisé afin de prendre en compte la demande de dérogation.
- point 5.3.3.1 (émissions spécifiques de COVT) : l'exploitant ne réalise actuellement pas le calcul et ne sait donc pas s'il est conforme à la VLE spécifique. Le dossier IED de l'exploitant indique "si la NEA-MTD n'est pas respectée, l'exploitant s'engage à respecter le NEA-MTD pour 2026." L'exploitant doit rapidement réaliser le calcul afin de connaître son état de conformité à ce point. Une éventuelle demande de dérogation est à transmettre avant le 12 décembre 2026. Le cas échéant, le dossier IED devra être actualisé afin de prendre en compte la demande de dérogation.

De nombreux points sont en attente des études complémentaires en cours sur le site. L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté ministériel est applicable au 12 décembre 2026 et que les éventuelles demandes de dérogation doivent impérativement être déposées avant cette date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des études complémentaires en cours (notamment inventaire des émissions canalisées et diffuses, regroupement des points de rejets, traitement des émissions) sont attendus pour la fin de l'année 2026. La transmission doit être accompagnée d'un plan d'action concernant les points de l'arrêté ministériel concernés par ces résultats.
Un plan d'action relatif aux OTNOC est attendu pour la fin de l'année 2026.
Un statut sur la conformité des prélèvements atmosphériques est attendu pour la fin de l'année 2026.
La demande d'adaptation de la fréquence de surveillance dans l'eau du phosphore est à transmettre avant le 12 décembre 2026.
Les éventuelles demandes de dérogation à l'arrêté ministériel chimie sont à transmettre avant le 12 décembre 2026. Le cas échéant, le dossier de réexamen IED devra être mis à jour sous 3 mois.
Une proposition de surveillance pérenne de l'écotoxicité des rejets aqueux est attendue pour septembre 2027.
Le nouveau programme de surveillance conforme à l'arrêté ministériel chimie doit commencer à être déployé sur l'année 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article III.2.3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Un bilan de toutes les émissions de COV en terme de concentration et de flux annuel émis sur la base des mesures décrites à l'article III.2.3.3 est transmis à l'inspection, au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Constats :

Les COV spécifiques font l'objet de mesures internes par l'exploitant à chaque grade de production. L'exploitant a présenté son fichier de suivi de ses émissions de l'année 2025. Les COV totaux font l'objet d'une mesure périodique par un organisme extérieur. Les précédentes mesures datent de 2022 et 2024 ont été réalisées uniquement sur le grade produit le jour des mesures.
Dans sa déclaration annuelle GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes), l'exploitant a déclaré environ 18 t de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).
Ces émissions prennent en compte :
- les émissions canalisées des chaudières,
- les émissions canalisées de la finition,
- les émissions diffuses des bacs,
- les émissions du PGS (plan de gestion des solvants).

Les émissions fugitives ne sont pas présentes dans la déclaration GEREP alors qu'elles devraient être déclarées.
L'exploitant a bien transmis à l'inspection des installations classées les rapports relatifs aux mesures des émissions fugitives de l'année 2025. Les émissions sont estimées à 41 kg/an pour l'unité Polymérisation et à 2093 kg/an pour l'unité Tank Farm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit désormais renseigner dans sa déclaration GEREP ses émissions fugitives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article III.1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan à jour de ses réseaux d'eau et égouts. Le plan est disponible de manière informatique. Les parties du réseau observées sur le terrain par sondage étaient bien présentes sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article III.1.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : L'exploitant est soumis au dispositif de suivi régulier des rejets (SRR). Le dernier rapport de diagnostic a été établi lors d'une visite du 27 janvier 2026. Aucun point faible n'est relevé dans le rapport. Le rapport conclut sur les points forts suivants : – Les exigences de l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte, modifié par l'arrêté du 20 mars 2015 sont respectées, – Bonne pratique de l'autosurveillance, – Bonne formation du personnel intervenant, – Gestion métrologique du débitmètre bien suivie, – Respect du planning des analyses croisées avec un laboratoire extérieur (1 loupé en 2 ans), – Recherche systématique des causes en cas d'écart lors des analyses croisées,

– La fréquence de vérification du bon fonctionnement du préleveur a été réalisé en 2024 et 2025
– Des axes d'amélioration proposés en 2024 ont été pris en compte :
• La procédure en cas de dépassement de l'EMT notamment sur le bilan eau a été formalisée.
• Le volume unitaire réel prélevé par le préleveur a été revu à la hausse (le volume est supérieur à 50 ml).

Des axes d'amélioration sont mentionnés dans le rapport :
– Les fréquences d'analyses sur l'eau pluviale doivent être bien suivies notamment si des pertes d'échantillons ont lieu du fait du prestataire ou des oublis en internes.
– Bien faire le suivi des envois au laboratoire effectuant les analyses croisées.
– Le volume total sur 24 h est différent du calcul volume unitaire x nombre de prélèvement (trouver la cause de ces écarts).
– Les vérifications mensuelles des appareils de mesures internes (balance) doivent être toutes réalisées.
– Bien respecter le planning de contrôle périodique du préleveur même en cas de dysfonctionnement.

L'ensemble de ces axes d'amélioration ont été abordés lors de la visite d'inspection. A la date de la visite d'inspection, aucune perte d'échantillon n'avait été recensée par l'exploitant en 2026. L'exploitant a présenté son fichier de suivi 2026 présentant notamment la comparaison des volumes. Un code couleur est mis en place au-delà de 10 % d'écart et l'exploitant doit alors renseigner une colonne afin d'expliquer les causes. La balance du bidon au préleveur ne fait pas partie du suivi métrologique, l'exploitant a pris note de ce point d'amélioration.
L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a pris en compte les axes d'amélioration évoqués dans le dernier SRR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.
Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.
Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre

norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.
Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.
Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

Constats :

La réalisation de l'audit avait été demandée à la suite de la visite d'inspection du 15 janvier 2025 portant sur la thématique des granulés de plastique industriels (GPI).
L'exploitant a transmis son rapport d'audit réalisé le 17 juillet 2025. Le rapport fait état de 6 non-conformités.
Non-conformité N°1 :
La zone d'expédition et la zone de finition ne sont pas associées à des dispositifs de confinement des poudres qui peuvent se répandre dans le réseau EP à travers les regards à proximité de ces zones : e.g. il n'y a pas de protections de plaques d'égouts disponibles à l'expédition et de filtre de rejet des eaux pluviales ;
Le filtre avec panier en inox, en cours d'installation, a été vu à la STEP ; ce filtre est doté d'une membrane de 500 µm ;
-> Un filtre a été installé au niveau du rejet des eaux pluviales. La bonne présence de ce filtre a été constatée lors des visites d'inspection du 23 mars et du 22 septembre 2026. L'exploitant a également indiqué avoir mis à disposition sur son site des plaques d'obturation à installer sur les plaques d'égout en cas de déversement accidentel.

Non-conformité N°2 :
Ces zones ne sont pas expliquées dans le plan Qualité LH-PE-140 et a priori les zones HPL et polymérisation ne sont pas à prendre en compte : il n'a pas été constaté de poudre de GPI sur le terrain au cours de la visite ; les poudres présentes dans ces zones seraient plutôt des produits chimiques en poudre plutôt que des GPI ;
Les observations sont réalisées pendant l'arrêt des ateliers HPL, Polymérisation et finition.
-> Le plan qualité mis à jour a été présenté.

Non-conformité N°3 :
Le plan Qualité ne précise pas les dispositions pour confiner et ramasser tout GPI répandu accidentellement au niveau de la zone d'expédition et plus généralement dans l'atelier finition :
- L'utilisation de la fiche évènement pour l'enregistrement de la dispersion de GPI ;
- Il n'y a pas réellement de procédure écrite disponible en fabrication autre que les procédures standard de nettoyage autour des machines de finition.
-> Le plan qualité mis à jour a été présenté. Les moyens de confinement sont précisés dans la procédure.

Non-conformité N°4 :
Le filtre des eaux de process est vérifié et nettoyé tous les jours dans la zone des rejets ;
Il manquerait un filtre pour les EP : voir critère N°2 ;
Le plan qualité ne précise pas les dispositifs d'aspiration (inventaire) et du contrôle du bon fonctionnement de ces moyens.

-> cf non conformités précédentes

Non-conformité N°5 :
Les personnes de la STEP ont été informées suite à la visite de la DREAL du 15/01/2025, mais concernant les GPI, il n'y a pas d'information documentée démontrant la formation sensibilisation du personnel, y compris les entreprises extérieures, à la procédure GPI, ni d'affichage dans les ateliers.
-> L'exploitant a présenté son support de communication interne en date du 28 avril 2026 relatif aux GPI. L'exploitant a également un recensement des "causeries" réalisées au sein des équipes de production. Plusieurs mentionnent la thématique des GPI. Un affichage a été mis en place. L'affiche présente au niveau du magasin a été observée sur le terrain. Le plan qualité comporte un schéma montrant la localisation de 10 affichages sur le site.

Non-conformité N°6 :
La disposition de contrôles internes de l'application du plan de gestion des GPI n'est pas mise en œuvre et n'est pas décrite dans ce plan de gestion ;
-> Le plan qualité mis à jour évoque la réalisation de contrôles internes. Le dernier contrôle interne a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article III.1.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les tuyauteries de transport de fluides dangereux doivent être aériennes : les gazoducs répondent à cette exception pour raison de sécurité.
Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour. Les différentes tuyauteries sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les dispositifs de coupure de lîgne placés sur les conduits sont signalés.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.
Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 juin 2020 sur la thématique de l'eau, l'inspection des installations classées avait émis le constat suivant :

"Concernant le caniveau « Z7 », l'inspection constate le bon état des deux dégrilleurs permettant de récupérer les déchets flottants. L'exploitant précise que le caniveau fait l'objet d'un entretien annuel lors de l'arrêt technique estival, et que, sur demande de l'agence de l'eau, un plan de contrôle de l'étanchéité du caniveau est engagé sur la période 2019-2025.
L'inspection constate à trois endroits (en face le bac F120, sur la partie qui longe le site de Renault à proximité de la traversée de la voie de circulation et à proximité du deuxième dégrilleur) des fissures importantes pouvant engendrer un rejet dans le milieu.
Non-conformité réglementaire majeure n°2 : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.1.1.4 Tuyauterie – Transport de produits » de son arrêté préfectoral « les tuyauteries de transport de fluides dangereux et insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches … ». L'inspection demande à l'exploitant d'engager à l'issue des travaux d'entretien et curage estival un traitement des zones ou l'étanchéité n'est plus assurée. Un bilan des traitements réalisés, incluant des photos avant et après traitement, sera transmis à l'inspection au plus tard le 15 septembre 2020.
Sur ce même caniveau, en face le bac F1503, identifie un exutoire d'une canalisation PVC dont l'origine n'est pas connue.
Écart appelant une réponse n°1 :L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer sur la nature des effluents transitant dans cette canalisation et rappelle qu'en aucun cas des eaux pluviales doivent être déversées dans le réseau des eaux polluées."

Par courrier du 21 janvier 2021, l'exploitant a répondu que les travaux de consolidation du caniveau ont été réalisés et que la canalisation PVC est un ancien fourreau électrique qui n'est plus utilisé. Aucun effluent usé ou pluvial ne transite par cette canalisation.
Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu constater le bon état des parois latérales du caniveau Z7. De l'eau était présente dans le caniveau ce qui n'a pas permis d'apprécier l'état du fond du caniveau. L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la périodicité d'entretien des caniveaux. L'exploitant a indiqué ne pas procéder à des revues périodiques régulières des caniveaux et que l'état est apprécié à l'opportunité et n'est pas tracé. L'entretien des caniveaux peut être réalisé lors des arrêts techniques et l'exploitant a présenté les travaux réalisés sur un autre caniveau lors de l'arrêt 2025. La prescription mentionnée ci-dessus indique concernant les tuyauteries qu' "Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité." Les caniveaux de transfert des eaux de process vers la STEP ne sont pas à proprement parler des tuyauteries toutefois l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions prévoit qu' "il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur." Aucun écart n'ayant été constaté sur le terrain, aucune suite n'est demandée. Toutefois l'inspection des installations classées constate que les caniveaux ne sont pas suivis de manière systématique ce qui ne permet pas de garantir en tout temps l'absence de transfert vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit tout mettre en œuvre pour éviter des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Sans suite